



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brienon-sur-Armançon (89)**

N° BFC – 2020– 2662

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La commune de Brienon-sur-Armançon (89) a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant transformation en plan local d'urbanisme (PLU) le 24 avril 2003. Un premier PLU a été approuvé le 26 septembre 2016, mais il a fait l'objet d'un recours administratif au motif de concertation insuffisante et irrégulière, qui a conduit à son annulation par la Cour Administrative de Lyon en date du 21 mars 2019. Une nouvelle mouture du projet a été arrêtée le 24 août 2020. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision au cas par cas de la MRAe BFC le 14/10/2019¹.

En application du code de l'urbanisme², le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Brienon-sur-Armançon le 17 septembre 2020 sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 17 décembre 2020 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS), a été consultée par la DREAL le 22 septembre 2020 et a émis un avis le 16 novembre 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 22 octobre 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 15 décembre 2020, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191014_dkbfc135_revplu_brienon-89.pdf

2 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Synthèse

La commune de Brienon-sur-Armançon est située au nord de l'Yonne, entre Sens et Auxerre sur l'axe nord/sud et entre Joigny et Saint-Florentin sur l'axe ouest/est. Son territoire couvre une superficie de 3 119 ha et elle comptait 3176 habitants en 2017 (données INSEE). Elle fait partie de la communauté de communes du Serein-et-Armance et est concernée par le schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, prescrit le 13 octobre 2015 et en cours d'élaboration.

Le projet d'élaboration du PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 0,35 % par an, pour atteindre une population de 3316 habitants en 2030 ou 2035 selon les documents. Cette orientation est traduite par un objectif de production de logements qui n'est pas stabilisé, les chiffres variant de 134 à 170 logements dans les documents du PLU. La consommation foncière envisagée pour l'habitat n'apparaît pas non plus de façon claire : un total de 6,24 hectares est affiché dans le rapport de présentation, mais qui ne semble pas tenir compte de la consommation de 5,76 ha prévue pour le comblement des dents creuses. Par ailleurs, la consommation foncière liée au projet de contournement n'est pas prise en compte. Ces incohérences et imprécisions ne permettent pas de comprendre le projet de la commune et la consommation d'espaces réelle engendrée par le projet de PLU, qui semble ne pas correspondre à l'enjeu de baisse de 40 % affichée dans les documents.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de PLU concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité du réseau d'assainissement, la prise en compte des risques et des nuisances, la prise en compte des problématiques relatives au changement climatique et à la transition énergétique, aux mobilités et aux alternatives à l'autosolisme, notamment au regard de la typologie du territoire, ainsi que la préservation des milieux naturels (zones humides notamment) et des continuités écologiques.

- ✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :
 - compléter et actualiser les données de l'état initial de l'environnement, notamment ce qui concerne les milieux humides, la qualité des terres agricoles, la ressource en eau et l'assainissement non collectif ;
 - compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'apporter une information claire au public ;
 - mettre en cohérence les références chiffrées entre les différents documents ;
 - choisir des cartes à une échelle pertinente afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension des enjeux et sensibilités, ainsi que des projets, et inscrire une légende sur toutes les cartes ;
- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :
 - revoir à la baisse la consommation d'espaces à vocation d'habitat et d'activités dans le sens d'une plus grande sobriété au regard de l'objectif affiché de baisse par rapport à la période précédente (- 40 % pour habitat notamment) et, plus largement, des objectifs de « zéro artificialisation nette » et du SRADDET BFC ;
 - traiter l'emplacement réservé pour le contournement routier dans l'évaluation environnementale du PLU, tant en termes de consommation d'espaces que de prise en compte des enjeux environnementaux (démarche ERC) en particulier au regard de la protection des zones humides ;
 - justifier de la capacité en assainissement et en eau potable à l'horizon 2035 au regard du projet de développement ;
 - conduire une réflexion sur l'amélioration de l'accès aux gares de Saint-Florentin et de La Roche-Migennes et, plus globalement, sur les alternatives aux modes de transports par voiture individuelle (autosolisme) ;
 - s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques en périphérie et au sein de l'espace bâti ;
 - mener une réflexion sur l'adaptation au changement climatique et sur les ENR ;
 - compléter le dossier par une identification et une localisation des zones humides, a minima dans tous les secteurs de développement envisagés et inscrire dans les pièces réglementaires (plan de zonage et règlement en particulier) du PLU la protection des zones humides recensées sur la commune.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

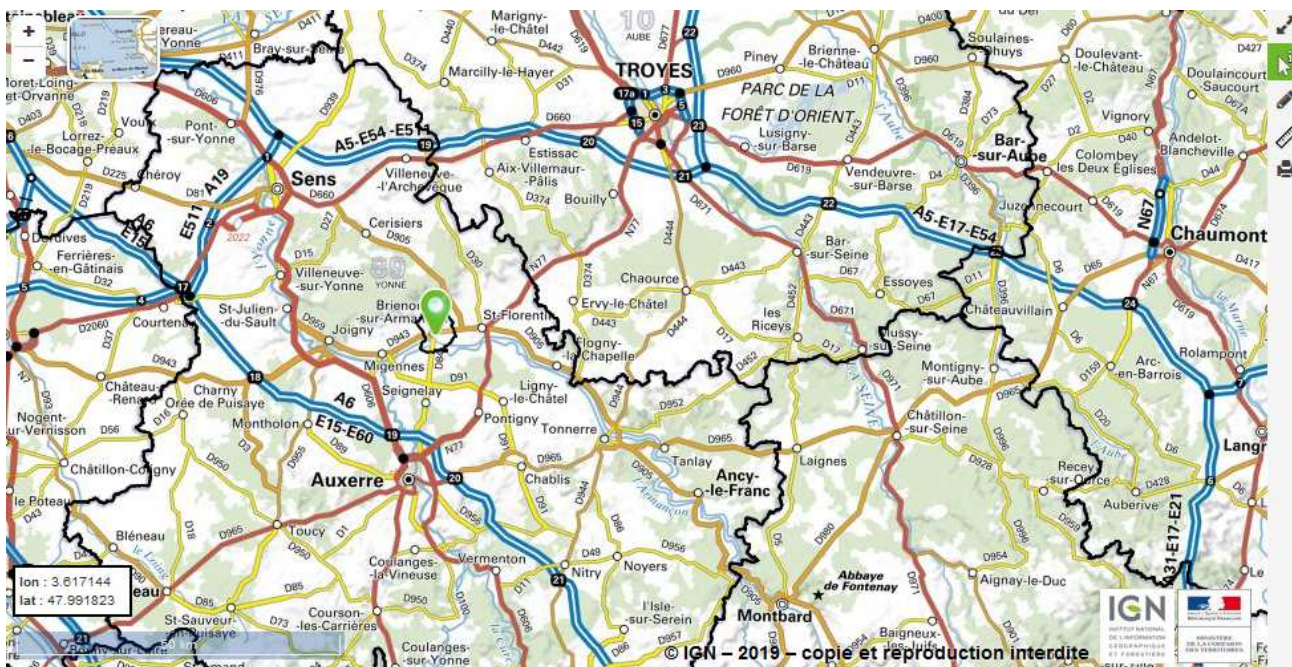
Avis détaillé

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte

Brienon-sur-Armançon est une commune de 3119 hectares, située dans le département de l'Yonne, à environ 40 kilomètres de Sens et 23 kilomètres d'Auxerre sur l'axe nord-sud, à environ 8,7 kilomètres de Migennes et 9 kilomètres de Saint-Florentin sur l'axe ouest-est. Elle fait partie de la communauté de communes du Serein-et-Armanche, composée de 29 communes et comptant 25 000 habitants. La commune est située dans les vallées et plateaux céréaliers et forestiers de l'Auxerrois et ses côtes viticoles et elle est traversée par l'Armançon, affluent de l'Yonne, et par le canal de Bourgogne.

Brienon-sur-Armançon est traversée par la RD 943 en est-ouest et par la RD84 en nord-sud rejoignant Auxerre.



Localisation de la commune de Brienon-sur-Armançon – IGN (Source Géoportail)

Le territoire communal relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration. Les prescriptions du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) s'appliquent, a fortiori en l'absence de SCoT opposable.

Les évolutions annuelles de population de la commune depuis 20 ans varient entre +0,5 % par an (période 1999-2006) et -0,2 % (période 2006-2011) avec une très légère augmentation de population depuis 2011 (3139 habitants en 2011 à 3176 habitants en 2017 (données INSEE))³.

Le parc de logements est dominé par les résidences principales, représentant 81,9 % en 2017 des logements ; les résidences secondaires concernent 6,1 % du parc et les logements vacants 12 % soit 190 logements. Le logement individuel de grande taille (T4, T5 ou plus) prédomine, représentant 61,6 % des logements.

Le tissu urbain périphérique et récent de Brienon se caractérise par une assez grande hétérogénéité.

Le territoire est riche de milieux naturels et sites paysagers remarquables, en lien notamment avec les vallées l'Auxerrois, et matérialisés par :

- quatre ZNIEFF⁴ de type I : « Ruisseaux du Créanton et affluents », « Lac de Bas-Rebouseaux », « Forêt domaniale de Courbépine » et « Village d'Ormoys et ses abords » ;
- trois ZNIEFF de type II : « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et Ruisseau du Créanton », « Forêt d'Othe et ses abords » et « Forêt de Pontigny et Vallée du Serein Aval » ;

³ Rapport de présentation – partie 1 – page 40

⁴ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- la ZNIEFF interrégionale de type I : « La Garenne de Coursan » ;
- la ZNIEFF interrégionale de type II : « Vallée de l'Armançon de Chaource à Saint-Florentin » ;
- dans un périmètre d'environ 20 km, deux sites Natura 2000 : « Gîtes et Habitats à Chauve-souris » et « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » ;
- un arrêté de protection de biotope (APPB) « le Cul de la Nasse et les Grands Prés » ;

Il est soumis à divers types d'aléas et de risques naturels et technologiques :

- risque d'inondation par débordement de l'Armançon (PPRi de l'Armançon et de l'Armanche modifié et approuvé le 7 octobre 2013 avec mise à jour le 8 septembre 2020) et risque lié à la rupture du barrage de Pont-et-Massène ;
- risques géologiques notamment :
 - aléa faible à moyen concernant le phénomène de retrait et de gonflement des argiles ;
 - risque technologique lié à la présence d'un ouvrage de transport de matières dangereuses.

1.2. Le projet de développement du PLU

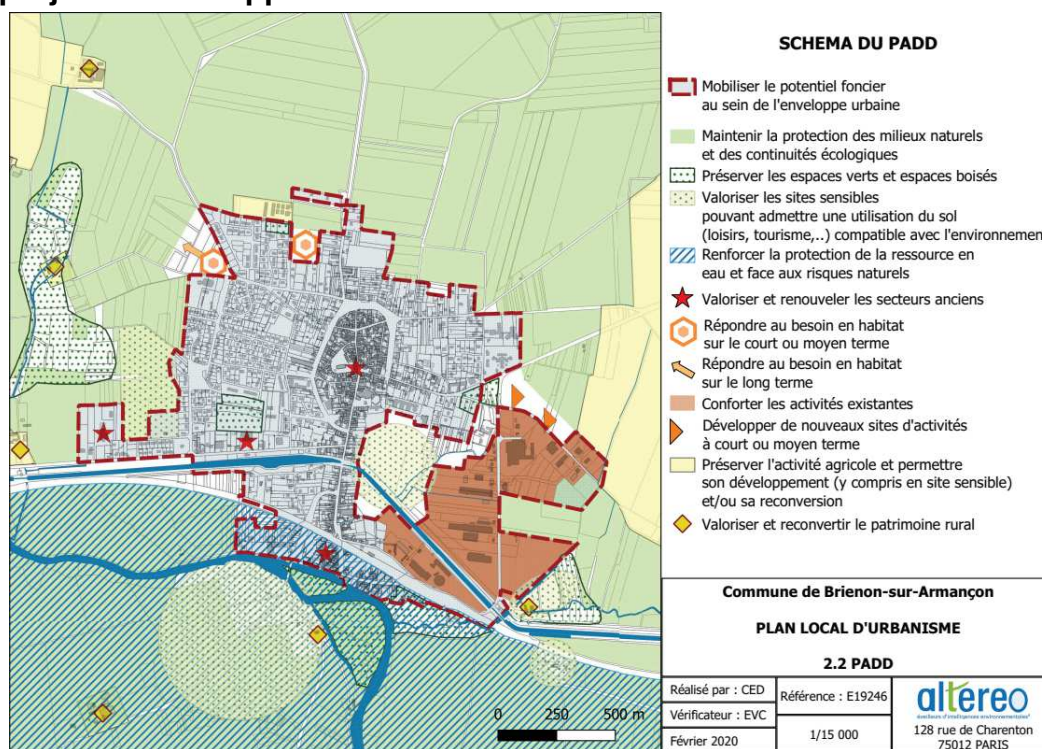


Schéma général PADD (extrait du dossier)

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont les suivants :

- maintenir la dynamique démographique observée sur la période 2011-2016 (l'hypothèse retenue est une croissance de +0,35 % par an, soit +158 habitants à horizon 2030), en offrant également les conditions favorables au développement économique tout en préservant l'activité agricole et la biodiversité ;
- maîtriser le développement urbain tout en améliorant son fonctionnement, en proposant une offre de logements adaptée et diversifiée et en promouvant le patrimoine local ; la commune vise la construction de 134 logements à horizon 2030⁵ et 3 OAP sectorielles sont définies ;
- préserver le cadre de vie des habitants en maintenant la qualité paysagère, en préservant les habitats naturels et les continuités écologiques, en soutenant les activités agricoles et forestières, en prenant en compte les risques naturels.

En termes de consommation d'espace, l'objectif affiché dans le dossier⁶, sur les 10 prochaines années est de :

o de **réduire de 40%** la consommation annuelle d'espaces urbanisés affectés à l'habitat par rapport à la période 2008-2018 ;

⁵ Rapport de présentation – partie B – page 35

⁶ Rapport de présentation – partie B – page 46

o de **réduire de 45%** la consommation annuelle d'espaces urbanisés affectés à de l'activité et aux grands équipements par rapport à la période 2008-2018.

Le rapport de présentation⁷ présente les éléments suivants :

	Période 2008-2018	Consommation totale sur 10 ans	Période 2019 à 2035	Consommation projetée à 10 ans (1AU)	Consommation totale projetée sur la période 2019-2035
Habitat	0,6 ha/an	6 ha	0,39 ha/an	3,5 ha	6,24 ha
Activités et grands équipements	0,72 ha/an	7,2 ha	0,25 ha/an	4 ha	4 ha
Total	1,32 ha/an	13,2 ha	0,64 ha/an	7,5 ha	10,24 ha

Ces chiffres (à horizon 2035) ne prennent en compte que les extensions d'urbanisation sans comptabiliser la consommation d'espace en dents creuses (5,76 ha identifiés pour l'habitat). Par ailleurs, la consommation indiquée pour l'habitat (6,24 ha) diffère des chiffres indiqués dans les OAP (4,49 ha pour l'OAP « des Hauts de Clouseaux », et 1,94 ha pour l'OAP « La plante pommier », soit 6,43 ha au total).

L'ensemble de la consommation foncière à vocation d'habitat concerne donc 12,19 ha, soit une consommation annuelle de 0,8 ha pour la période de 15 ans (2035) ou 1,2 ha pour la période de 10 ans (2030 = horizon affiché pour le PLU), soit plus que sur la période précédente.

La commune prévoit 4 ha pour le développement des activités économiques et d'équipements (projet de centre de secours par exemple). Le dossier fait, en outre, état d'un projet de bretelle de contournement à proximité de la zone d'activités, mais le foncier à mobiliser dans ce cadre n'est pas indiqué.

La MRAe recommande vivement de présenter la consommation d'espaces projetée de façon complète, cohérente et claire.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, avec notamment la question des mobilités (alternatives à l'autosolisme au regard de la typologie du territoire) ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, et des continuités écologiques.

3. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il est indiqué dans les différents documents que la majorité des données et visuels proviennent du PLU approuvé le 26/09/2016.

Le dossier propose de nombreuses cartes (dont certaines doivent être complétées par une légende et d'autres mériteraient d'être plus lisibles), schémas et photographies. Au niveau du diagnostic environnemental, il serait utile de présenter sur certaines thématiques des cartes zoomant sur l'échelle communale pour appréhender pleinement les enjeux et sensibilités environnementales, notamment pour ce qui concerne la trame verte et bleue.

Des données sont manquantes ou à mettre à jour, et souffrent d'un défaut de chronologie, notamment sur les thématiques de la consommation d'espaces (voir point 4.1), de la ressource en eau (voir point 4.2) ou des

⁷ Rapport de présentation – partie B – page 46

milieux humides (point 4.5). **La MRAe recommande de mettre à jour et compléter le rapport avec les données manquantes.**

Le rapport de présentation ne présente pas de diagnostic complet permettant d'identifier et de localiser les zones humides sur le territoire communal, notamment au regard des zones de développement envisagées., au-delà de la carte générale de la DREAL. **La MRAe recommande vivement de compléter le diagnostic en identifiant et localisant clairement toutes les zones humides sur le territoire communal.**

Le rapport de présentation décline les documents cadres de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible, notamment le SDAGE SN⁸, le PPRI⁹ de l'Armançon, le SAGE¹⁰ de l'Armançon, le SRADDET¹¹ de Bourgogne-Franche-Comté, le SRCE¹² de Bourgogne. L'analyse de la cohérence du projet de PLU avec les orientations de ces documents supra-communaux est présentée sous forme synthétique dans la partie C (évaluation environnementale) sauf pour le SRADDET. **La MRAe recommande de compléter l'analyse de cohérence du projet de PLU, sur la prise en compte des orientations du SRADDET.**

Des tableaux permettent de visualiser, grâce à un code couleur graduel, le niveau des enjeux et des sensibilités et le niveau d'incidences cumulées pour chaque thématique environnementale.

Le dispositif de suivi est composé de très nombreux indicateurs, pour lesquels sont indiqués la fréquence de collecte et la source des données. Il serait nécessaire de renseigner l'état « zéro » ainsi que les objectifs visés. **La MRAe recommande d'indiquer les valeurs initiales et de préciser l'objectif cible à atteindre pour chaque indicateur.**

La commune ne comporte pas de sites Natura 2000 sur son territoire. Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée concernant le site « Landes et Tourbières du Bois de la Biche », situé à environ 16 km des limites communales, et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires. L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux.

Trois scénarios de développement démographique sont présentés (rapport de présentation - partie B – page 35) mais aucune justification ni analyse comparative des impacts environnementaux de ces scénarios n'est présentée.

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire, mais il y manque la description du projet de PLU. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'améliorer l'information du public.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

4.1. Consommation d'espaces

Au total, le rapport indique une consommation totale prévisionnelle d'espaces de 10,24 ha ventilés à hauteur de 6,24 ha pour l'habitat et 4,02 ha pour les activités et grands équipements à horizon 2035 (sachant que le projet de PLU est indiqué à horizon 2030). Comme indiqué précédemment, pour l'habitat, il apparaît que ce sont plutôt 12,19 ha qui seront consommés, dont 5,76 ha en dents creuses et 6,43 ha en extension d'urbanisation ; par ailleurs la consommation d'espaces pour le projet de contournement n'est pas évoquée. Le rythme de consommation foncière totale envisagé n'apparaît donc pas en réduction par rapport à la période précédente contrairement à ce qui est affiché dans le PADD. La consommation prévisionnelle pour l'habitat serait même supérieure à la consommation constatée sur la période 2008-2018 (0,8 ha par an contre 0,6 ha).

Il est rappelé que le Plan national biodiversité de 2018 fixe un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, objectif repris par le SRADDET BFC qui fixe une réduction de 50 % à horizon 2035.

La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse la consommation foncière prévue par le PLU pour être cohérent avec l'objectif du PADD de réduction de la consommation d'espaces par rapport à la période 2008-2018 (-40 % pour l'habitat notamment), et s'inscrire dans les objectifs du SRADDET.

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Scénario démographique et besoins en logements

Trois scénarios de développement ont été étudiés en faisant varier le taux de croissance démographique annuel (+0,35 %, +0,5 %, +0,7%). Le PADD du PLU retient comme hypothèse une croissance démographique de 0,35 % par an (soit + 158 habitants par rapport à 2016), qui correspond à un « taux

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie

9 Plan de prévention du risque inondation

10 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire

12 Schéma de cohérence écologique

intermédiaire » entre les évolutions constatées entre la période 1999-2006 (+0,5%) et la période plus récente 2006-2016 (+0,15%). Aucun scénario n'est présenté sur une évolution correspondant à celle, plus faible, constatée sur les dernières années.

Le PADD indique (rapport de présentation – partie B – page 44) que « pour les 10 prochaines années, le projet prévoit de s'inscrire dans la tendance du rythme constaté entre 2011 et 2016 soit 0,35% / an », ce qui est inexact et doit être corrigé.

Le choix de trajectoire démographique est traduit par un objectif de production de 134 logements, décomposé en 73 logements supplémentaires à population constante (point mort) - intégrant une résorption de la vacance à hauteur de 33 logements – et 74 autres pour l'accueil des nouveaux habitants (cf. rapport de présentation -partie B pages 30 à 35).

Le dossier indique¹³ que « en 2017, la commune a effectué un recensement complémentaire de ses logements vacants et a estimé leur nombre à 150 logements (pour 188 comptabilisés par l'INSEE en 2016). En 2019, suite à un fort travail de mobilisation par la ville de ses logements non occupés, ce chiffre a été réduit à 43 logements ». Cette information paraît très surprenante et peu cohérente avec l'hypothèse prise pour calculer le point mort.

Aucun élément n'est fourni sur les types de logements visés, notamment au regard de la baisse de la taille des ménages et du vieillissement de la population.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les différents chiffres au sein des documents, d'explicitier le nombre de logements vacants actuels et de préciser la répartition des logements visée au regard des besoins identifiés.

La consommation d'espaces correspondante

Une analyse du potentiel de développement en dents creuses a été réalisée¹⁴. Le potentiel est estimé à 5,76 ha pour une production de 57 logements bruts. Après application de 30 % de rétention foncière, le potentiel finalement retenu est de 40 logements. La localisation des dents creuses se répartit sur plusieurs terrains en première couronne autour du centre-ville ancien. Aucune typologie ni densité minimale n'est indiquée pour ce foncier.

Par ailleurs, 6,43 ha sont prévus pour des constructions en extension d'urbanisation, en continuité du bâti existant. Le PLU identifie deux zones d'extension, au nord de la commune, permettant de réaliser les logements prévus hors dents creuses et qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) très sommaire :

- l'OAP 1 « Les Hauts des Clouzeaux » (à vocation mixte habitat et commerces) qui mobilise 4,49 ha de terres agricoles, dont 2 ha à court terme (1 Auh) pour réaliser 30 logements et 2,49 ha à moyen terme (2 Auh) sans plus de précision ;
- l'OAP 2 « Plante Pommier » d'une superficie de 1,94 ha à usage d'habitat exclusivement pour réaliser 28 logements avec une voirie structurante à créer.

La densité affichée est de 15 logements par hectare, le type d'habitat projeté est de l'individuel, éventuellement groupé.

Comme cela a été déjà mentionné, la consommation totale prévue pour l'habitat apparaît supérieure à celle constatée sur la période précédente, contrairement à ce qui est affiché dans le PADD (40 % de réduction) et il ne semble pas qu'une réflexion ait été menée en termes de sobriété foncière ni de modèle de développement d'un habitat plus dense. Par ailleurs, les incohérences et imprécisions des éléments fournis dans les différents documents ne permettent pas une bonne appréhension du sujet. **La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation foncière liée à l'habitat, en cohérence avec les objectifs affichés dans le PADD et dans le SRADDET, et d'améliorer la clarté et la précision des éléments présentés sur les zones AUh.**

4.1.2 Espaces à vocation d'activités, équipements et loisirs

Le projet de PLU prévoit le développement de la zone d'activités du Boutoir située au sud-est de la commune, entre la ville, le canal de Bourgogne et des espaces agricoles : 4,02 ha sont identifiés pour être mobilisés d'ici à 2035 dans le cadre d'une OAP spécifique. L'implantation de cette zone borde une large zone humide et des espaces boisés classés (EBC) sans qu'aucun scénario alternatif ou mesures protectrices ne soient présentés. La zone d'activité a été divisée en plusieurs tranches de réalisation, la tranche 3, initiée par la commune, relève désormais de la compétence de la communauté de communes. Le dossier précise que les réserves foncières devront s'intégrer à la politique de développement économique de l'EPCI.

13 Rapport de présentation, partie B, page 33

14 Rapport de présentation, partie B, pages 23 à 26

Aucun élément n'est apporté sur la justification du besoin, prenant en compte notamment l'échelle intercommunale, la réflexion reposant essentiellement sur l'existence de réserves foncières importantes (20 ha) constituées par la commune. Aucune analyse du foncier disponible existant au sein de la zone d'activités déjà créée et classée en zone Ux n'a été menée, ce qui ne permet pas de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx de 4,02 ha. **La MRAe recommande de justifier la zone AUx envisagée par une approche à l'échelle intercommunale et au vu d'une analyse du foncier disponible sur les zones existantes.**

Un projet de contournement routier du centre-ville est prévu, qui traversera en partie la zone d'activités, mais la consommation foncière correspondante n'est pas évoquée, ni les impacts environnementaux possibles, alors qu'il semble concerné par une zone humide notamment. Aucune démarche ERC ne semble avoir été menée pour ce projet alors qu'il est identifié dans le projet de PLU (emplacement réservé). **La MRAe recommande de traiter l'emplacement réservé pour le contournement routier dans l'évaluation environnementale du PLU, tant en termes de consommation d'espaces que de prise en compte des enjeux environnementaux (démarche ERC) en particulier au regard de la protection des zones humides.**

4.2. Ressource en eau, assainissement

4.2.1 Eau potable

Brienon-sur-Armançon est desservie par deux réseaux d'eau potable indépendants, exploités en régie par la commune (Régie Autonome des Eaux et de l'Assainissement Collectif (REGATE)). Le hameau de Bligny-en-Othe (au nord) est alimentée par le captage au lieu-dit « Saint Foin », via un réservoir de 50 m³ situé au lieu-dit « Les Fourneaux ». L'alimentation de Brienon est assurée par deux ressources : le forage « Fontaine de la Croix Rouge » (identifié comme captage « Grenelle ») situé le long de la voie communale reliant Brienon-sur-Armançon à Champlost et par la source « Lauduchy de Champlost » situé au nord-est assure environ deux tiers des eaux distribuées. Le puits d'Ormoy, situé au lieu-dit « Queue de Noël », sur la commune d'Ormoy mais dont le périmètre se développe pour partie sur le territoire de Brienon-sur-Armançon, est également à prendre en compte.

Le manque de projection chiffrée du nouveau besoin en eau potable par rapport à la ressource existante nuit à la bonne analyse du dossier, de même que l'absence de données relatives à la qualité de l'eau au niveau du captage. **La MRAe recommande de justifier de la disponibilité de la ressource en eau à l'échéance du PLU, d'apporter les informations manquantes en termes de qualité de l'eau et de conditionner les extensions d'urbanisation à l'adéquation avec la ressource en eau.**

Concernant le bassin versant du captage de la Croix Rouge, il est nécessaire de démontrer la compatibilité entre les servitudes des déclarations d'utilité publique (DUP) et le règlement des différents zonages. Le dossier ne met pas suffisamment en avant les mesures de protections réglementaires, ni ne garantit la protection du bassin versant du captage de la Croix Rouge. **La MRAe recommande de prévoir les règles permettant de garantir la protection du bassin versant du captage de la Croix Rouge.**

La sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable devrait être davantage prise en compte dans le projet de PLU au vu des événements climatiques récents (sécheresses). **La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire la pression sur la ressource en eau en favorisant par exemple, la réutilisation des eaux de pluies pour un usage domestique conforme à l'arrêté du 21 août 2008.**

4.2.2 Assainissement

La commune de Brienon-sur-Armançon est raccordée à la station d'épuration implantée au sud de la commune. Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée, pouvant traiter une charge maximale entrante de 4 000 EH. Au vu de l'objectif démographique visé par la commune (3 316 habitants d'ici à 2035), la capacité de traitement de la station ne pose pas de problème pour les logements raccordés. En revanche, le dossier n'indique pas l'état de conformité des systèmes épuratoires individuels, leur nombre ni leur localisation.

Le site du service des eaux de France (<http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/89055>) indique un taux de conformité de 56,3 %, ce qui laisse une part importante (43,7 %) d'installations qui nécessitent une action en vue d'une amélioration. **La MRAe recommande de préciser l'état de l'ensemble des systèmes épuratoires non collectifs et d'envisager les actions nécessaires pour leur mise en conformité.**

4.3. Risques et nuisances

La topographie du territoire communal soumet la commune à plusieurs risques naturels, notamment le risque inondation (par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe et coulée de boue) sur la partie sud du ban communal. Ces aléas et risques sont identifiés dans le PPRi de l'Armançon, annexé au projet de PLU et repris dans les règlements graphiques et écrits.

La moitié de la vallée et le sud du bourg jusqu'au Canal de Bourgogne sont concernés par le risque d'une crue d'une hauteur supérieure à un mètre avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/seconde. C'est pourquoi, à l'instar du PPRi, le règlement écrit prévoit la protection de l'ensemble de la zone mentionnée et la classe en zone N (naturelle).

Des constructions anciennes et agricoles sont situées en zone rouge et bleue du PPRi où, sauf rares exceptions, aucune nouvelle occupation du sol n'est permise.

L'éventualité de la rupture du barrage de Pont-et-Massène n'est pas évoquée dans le dossier. Si celle-ci devait se produire, les eaux du lac de Pont-et-Massène se déverseraient dans l'Armançon. **La MRAe recommande d'intégrer ce risque dans le document d'urbanisme et de présenter les mesures de réduction correspondantes.**

La RD 943 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport sur sa portion la plus au sud du ban communal (catégorie 3). La zone tampon soumise aux nuisances sonores de la RD 943 couvre une zone UBa (où trois dents creuses sont identifiées (n°1, n°5 et n°15 de la carte p.23 du RP, partie B)). Les deux voies ferroviaires (au sud et à l'est) sont également concernées par le classement sonore dont le trafic dépasse les valeurs limites. **La MRAe recommande d'identifier cette bande tampon sur le règlement graphique.**

4.4 Changement climatique

4.4.1 Déplacements

Brienon-sur-Armançon ne bénéficie pas de gare, bien que bordée au sud et à l'est par deux voies ferrées. Néanmoins, deux gares se situent à proximité : celle de Saint-Florentin à 7,5 km (gare TER) et celle de Laroche-Migennes sur la ligne Paris-Lyon-Marseille à 8,5 km (gare TER et grandes lignes).

Par ailleurs, il existe un réseau de cars assurant la liaison de Saint-Florentin avec Laroche-Migennes et avec Auxerre.

Le mode de déplacement privilégié par les actifs est la voiture, même si le dossier ne fait pas état de la proportion des déplacements en voiture, ni de modes de transports alternatifs.

Le rapport indique que le projet de PLU est favorable au maintien d'une forme urbaine compacte, les extensions envisagées étant en continuité du bâti existant avec des liaisons douces prévues afin de limiter l'usage de la voiture et favoriser l'usage notamment du vélo avec l'installation de stationnements dédiés. Cependant, le projet de PLU ne propose pas de solution afin de favoriser l'utilisation de modes alternatifs à la voiture pour se rendre à la gare de Laroche-Migennes, ni d'aires de covoiturage. **La MRAe recommande de poursuivre la réflexion sur les déplacements, notamment sur l'accessibilité de la gare aux modes doux et sur le covoiturage.**

4.4.2 Énergies renouvelables

Le dossier ne fournit aucun bilan des émissions de gaz à effets de serre (GES) sur la commune (secteur résidentiel, transport routier et ferroviaire et agriculture) et se contente de rappeler la réglementation.

En termes de développement des énergies renouvelables, le projet de PLU fait état d'une réserve foncière pour un projet de parc de 9 éoliennes, sans présenter d'analyse de la zone au regard des enjeux environnementaux. Il ne mentionne pas la possibilité d'accueillir de projet de méthanisation dans un secteur pourtant fortement agricole ou encore en lien avec l'activité forestière. Par ailleurs, aucune mention n'est faite de projet photovoltaïque au sol qui pourraient s'implanter dans la zone d'activités, ni de prescriptions favorisant les panneaux photovoltaïques en toiture. **La MRAe recommande de conduire une réflexion approfondie sur les émissions de gaz à effets de serre produites sur la commune, et d'en déduire les mesures ERC adaptées. Elle recommande également d'approfondir la réflexion sur le développement des énergies renouvelables sur son territoire.**

4.5 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Les milieux naturels (ZNIEFF, sites Natura 2000 à proximité) sont listés et répertoriés dans l'état initial de l'environnement. L'occupation du sol (typologie d'habitats naturels et semi-naturels) ainsi que les espèces remarquables (issues de la bibliographie) sont présentées.

Le territoire est concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « le Cul de la Nasse et les Grands Prés ».

Le territoire est également concerné par 4 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, une ZNIEFF interrégionale de type I et une de type II et, enfin, par 2 sites Natura 2000 éloignés d'une vingtaine de kilomètres du périmètre communal.

Les éléments de trame verte et bleue (TVB) identifiés dans le SRCE et repris dans le SRADDET, sont présentés dans l'état initial de l'environnement, principalement sous forme de cartes (p.22 et 23 du RP, partie A). Le dossier manque d'approfondissement et d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

L'absence de zones indicées spécifiques de la trame verte et bleue et l'absence d'OAP spécifique, relative à la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique, ainsi que la constructibilité (même partielle ou limitée) de la zone N interrogent sur la cohérence avec la volonté affichée de protéger l'ensemble des milieux sensibles.

Le territoire constitue un réservoir de biodiversité important dans le réseau écologique régional et interrégional, notamment par la présence de vastes milieux agricoles ouverts, ponctués d'espaces forestiers qui entourent le hameau de Bligny et Brienon.

Une brève analyse des continuités écologiques est présentée et restituée par une carte (p.74 du RP, partie A) à l'échelle du territoire communal. Les réservoirs d'intérêts locaux sont classés en zone N et A. Il est prévu de constituer un réseau de haies en bordure de l'Armançon et dans les espaces libres de construction et de circulation. L'analyse des continuités écologiques aurait pu être affinée au niveau de l'enveloppe bâtie et de la zone d'activités traversée par la bretelle de contournement. **La MRAe recommande de s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques en périphérie et au sein des espaces bâtis. Elle recommande également d'approfondir le traitement de la TVB afin d'affirmer la volonté de protection dans le règlement.**

Concernant les zones humides, les données issues des cartographies régionales de 1999 effectuées par la DIREN (p. 65 du RP, partie A) et du réseau SIG (p.56 du RP, partie C) ne permettent pas une bonne appréciation de l'emprise des zones humides à l'échelle communale. Par ailleurs, aucun diagnostic de terrain ne vient compléter les données bibliographiques, en particulier en ce qui concerne les zones ouvertes à l'urbanisation. La commune se situe dans le périmètre du SAGE de l'Armançon, cité, mais dont le document d'urbanisme ne prend pas en compte le volet zones humides. De plus, les projets de zone d'activité et de la bretelle de contournement se situent manifestement dans le périmètre identifié des zones humides de la partie sud de la commune. **La MRAe recommande vivement de compléter le dossier par une identification et une localisation des zones humides, a minima dans tous les secteurs de développement envisagés et d'inscrire dans les pièces réglementaires (plan de zonage et règlement en particulier) du PLU la protection des zones humides recensées sur la commune.**